

# Chapitre 19

## Contrôle et contentieux

### EXERCICE 19.01

**Quelle procédure devra-t-il suivre en cas de litige avec la CPAM :**

**1. si la CPAM lui refuse la pension d'invalidité pour droits non ouverts**

En cas de refus administratif, notamment en cas de droits non ouverts, Sébastien M. pourra saisir la commission de recours amiable et si nécessaire le tribunal des affaires de sécurité sociale avec éventuellement un recours devant la chambre sociale de la cour d'appel et un pourvoi en cassation.

**2. si la CPAM lui oppose un refus médical pour degré d'incapacité inférieur à 66,66% ?**

En cas de refus médical, notamment si la CPAM considère que l'incapacité n'atteint pas 66,66%, Sébastien M. devra faire un recours devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) , avec éventuellement un appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de et de la tarification de l'assurance des accidents du travail et un pourvoi en cassation.

## EXERCICE 19.02

### C – Arrêt Cass. civ. 12-02-2015

#### 1. Rappelez les faits et la procédure.

M. X a dû conduire sa fille de Marne la vallée au centre hospitalier de Montpellier. Il demande à la CPAM de la Seine Saint-Denis la prise en charge des frais de transport aller-retour alors qu'il n'a pas demandé de prise en charge préalable. La CPAM refuse.

M. X saisit le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny. Le tribunal condamne la CPAM à prendre en charge les frais de transport par un jugement du 26 juin 2013.

La CPAM se pourvoit en cassation. La Cour de cassation casse le jugement du tribunal sans renvoi le 12-02-2015.

#### 2. - Justifier la position de la Cour de cassation

La Cour de cassation, rend un arrêt de cassation car le tribunal des affaires de sécurité sociale n'a pas respecté les articles L321-1, R322-10, R322-10-4 du code de la sécurité sociale.

En effet, sauf en cas d'urgence la prise en charge des frais de transport sur une distance supérieure à 150 kms est toujours subordonnée à l'accord préalable de la caisse.

Le refus de la caisse de prendre en charge les frais de transport engagés par M. X n'est pas une sanction disproportionnée.

## EXERCICE 19.03

### Contentieux

**Quelle est la juridiction compétente pour chaque cas présenté ci-dessus ?**

- a - Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS)
- b - TASS
- c - TASS
- d - Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI)
- e - Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAT)
- f - TASS
- g - TASS
- h - Tribunal correctionnel
- i - Tribunal administratif
- j - TASS